

Le fonds de garantie pour les services financiers



Que se passe-t-il si une banque à laquelle vous aviez confié votre épargne fait faillite?

Vous pouvez faire appel au "Fonds de garantie", qui prévoit une intervention des quelque 65 banques - parmi lesquelles la Banque J. Van Breda & C° - et 25 sociétés de bourse soumises au système de protection des dépôts en Belgique.

Ce régime ne s'applique pas à quelques établissements de droit étranger actifs en Belgique ; ils relèvent du régime de protection du pays où est située leur maison-mère.

Que couvre la garantie?

Si une banque fait faillite, vous êtes, en tant que client, un des créanciers. Le curateur chargé du règlement de la faillite tentera de rembourser une partie de l'épargne en vendant les activités encore viables de la banque. Dans la pratique, un curateur peut probablement récupérer une grande partie des actifs (e.a. crédits, mobilier et bâtiments), ce qui permet d'indemniser la clientèle.

Si ce n'est pas suffisant, vous pouvez vous adresser au Fonds de garantie en vue de l'indemnisation partielle du dommage subi. Le régime de protection prévoit un montant de maximum 100.000 EUR par personne pour tous les dépôts. Pour un couple, il s'agit donc de maximum 200.000 EUR. Les comptes de mineurs sont également indemnisés.

Certains dépôts bénéficient d'une couverture au-dessus de 100.000 EUR:

- les dépôts résultant de transactions immobilières relatives à des biens privés d'habitation
- les dépôts directement liés à des événements particuliers de la vie d'un déposant et résultant de prestations à l'occasion d'une mise à la pension, d'un décès (exception faite de l'héritage), d'un licenciement ou d'une invalidité
- les dépôts de personnes physiques résultant du paiement de prestations d'assurance ou d'indemnités accordées aux victimes d'infractions pénales ou d'erreurs judiciaires

Cette protection supplémentaire s'applique pendant une période de 6 mois après que le montant a été crédité ou à partir du moment où ces dépôts peuvent être transférés. Le montant maximum du remboursement est fixé à 500.000 EUR par déposant.

Le cas échéant, il appartient au déposant de prouver qu'il entre en considération pour la protection majorée.

Quels sont les avoirs protégés?

Les avoirs sur les comptes à vue, les comptes à terme et les comptes de dépôt. Les bons de caisse sont eux aussi protégés, à la condition d'être inscrits en compte-titres ou confiés en dépôt à découvert. Les titres papier que vous conservez à votre domicile ou dans un coffre n'entrent pas en considération. Les certificats subordonnés ne sont pas concernés par le système de protection.

Quid des sociétés?

En principe, les entreprises et sociétés sont également couvertes par le Fonds de protection. Il y a toutefois des exclusions basées sur l'activité, comme pour les établissements de crédit qui agissent en nom et pour compte propres.

A quelles monnaies la garantie s'applique-t-elle?

Le Fonds de garantie ne fait aucune distinction, au niveau des dépôts protégés, en fonction de la monnaie du dépôt.

Quid des fonds de placement, des actions, des obligations, ... ?

Tous ces produits ne sont pas couverts par le Fonds de garantie. Ils sont et restent la propriété de l'investisseur et ne peuvent jamais faire partie de l'actif en cas de faillite. Si, pour une quelconque raison, une banque faillie ne peut rendre vos titres, vous pouvez vous adresser au Fonds de protection pour une deuxième indemnisation, plafonnée à 20.000 EUR par personne.

Et les branches 21 et 23?

A dater du 1er janvier 2011 une protection à hauteur de 100.000 EUR par assureur est de mise pour la branche 21. Les contrats fiscaux du 2ème pilier, tels que assurances groupe et PLCI, n'entrent pas en ligne de compte. Tout comme la branche 23 pour laquelle aucune protection n'est prévue.

Où peut-on trouver des informations à ce sujet?

Fonds de garantie pour les services financiers
Service Public Fédéral Finances
Administration générale de la Trésorerie
Avenue des arts 30
B-1040 Bruxelles
Tél 02 574 78 40 - fax 02 579 69 19
E-mail : fondsdegarantie.trésorerie@minfin.fed.be
Website : <http://fondsdegarantie.belgium.be>

[Fiche d'information sur la protection des dépôts](#)